

The coat of arms of Ste Marie-aux-Chênes features a central golden oak tree with a thick trunk and several branches bearing large, lobed oak leaves. The tree is set against a light blue background. The entire emblem is enclosed within a shield-shaped border with a decorative, slightly scalloped edge.

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
2^e trimestre 2020**

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
2^e trimestre 2020

**DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL
MUNICIPAL**



Sommaire des Délibérations - Recueil des Actes Administratifs – 2^e trimestre 2020 - Commune de Sainte Marie-aux-Chênes

N°	DATE	OBJET DE LA DÉLIBÉRATION
022 / 2020	25/05/2020	Élection du Maire
023 / 2020	25/05/2020	Création des postes d'adjoints au Maire
024 / 2020	25/05/2020	Élection des adjoints
025 / 2020	25/05/2020	Versements des indemnités de fonction au Maire
026 / 2020	25/05/2020	Versement des indemnités de fonction aux Adjoints au Maire
027 / 2020	11/06/2020	Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
028 / 2020	11/06/2020	Élection des délégués au SMIVU Fourrière Jolibois
029 / 2020	11/06/2020	Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal
030 / 2020	11/06/2020	Élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du C.C.A.S.
031 / 2020	11/06/2020	Commission Communale des Impôts Directs
032 / 2020	11/06/2020	Commission d'Appel d'Offres
033 / 2020	11/06/2020	Commissions permanentes
034 / 2020	11/06/2020	Représentation des élus au sein d'organismes divers
035 / 2020	11/06/2020	Désignation du correspondant défense
036 / 2020	11/06/2020	Indemnité de fonction au Maire, aux Adjoints au maire et au conseiller délégué
037 / 2020	11/06/2020	Droit à la formation des élus
038 / 2020	11/06/2020	Décision modificative n°1
039 / 2020	11/06/2020	Subvention aux associations locales - 2020
040 / 2020	11/06/2020	Subvention au C.C.A.S. - 2020

041 / 2020	11/06/2020	Attribution des crédits pour fourniture scolaires – 2020/2021
042 / 2020	11/06/2020	RIFSEEP
043 / 2020	11/06/2020	Maintien du régime pour les agents atteints de COVID19
044 / 2020	11/06/2020	Prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19
045 / 2020	11/06/2020	Frais de déplacement
046 / 2020	11/06/2020	Modification des horaires des écoles à la rentrée scolaire 2020/2021 - avis
047 / 2020	11/06/2020	Age minimum d'accueil des enfants au périscolaire
048 / 2020	11/06/2020	Tarifs du périscolaire et des activités extrascolaires
049 / 2020	11/06/2020	Jury criminel - 2021

République Française
—
MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 25 MAI 2020

Date de la convocation : 18 mai 2020.

Compte-rendu affiché en mairie le 25 mai 2020.

Délibérations envoyées au contrôle de légalité le 28 mai 2020, accusées réception le 28 mai 2020.

Séance du vingt-cinq mai deux mille vingt.

Conseillers élus : 27
Conseillers présents : 26
Conseillers votants : 26

Étaient présents : LAMARQUE S., CAYRÉ C., FRANIA A., CAMPAGNOLO J.-L., FRANÇOIS B., COVALCIQUE H., LONGERU RAVENEL S., KLAMMERS L., PINOT V., HAJDRYCH N., CALLIGARO T., VATRINET S., RENKES C., BARTHEL N., STÉFANIAK E., ROBERT D., SOCHACKI S., ROZZI L., KRAJECKI B., LITZELMANN M.-C., KLINGLER E., MIRROUCHE B., TALLOTI Y., RADEK M.-A., MOUROT-LARONDE J., DIDAT N.

Étaient excusés : -

Étaient absents non excusés : MERKLING M.

Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à : -

La séance débute à 20h00.

La séance se termine à 21h00.

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE

ORIGINAL SIGNÉ

ORDRE DU JOUR
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 25 MAI 2020

- POINT N° 1 :** Installation des conseillers municipaux
- POINT N° 2 :** Élection du Maire
- POINT N° 3 :** Création des postes d'adjoints
- POINT N° 4 :** Élection des adjoints
- POINT N° 5 :** Versement des indemnités de fonction au Maire
- POINT N° 6 :** Versement des indemnités de fonction aux adjoints au Maire

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 25 MAI 2020

POINT 1 : INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de M. WATRIN Roger, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Valérie PINOT a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

POINT N° 2 : ÉLECTION DU MAIRE

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Christian CAYRÉ, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-six conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Monsieur Thomas CALLIGARO et Madame Nathalie DIDAT.

Le président a constaté que tous les conseillers municipaux ont déposé une seule enveloppe, modèle uniforme fourni par la mairie, dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	26
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
Nombre de suffrages exprimés :	26
Majorité absolue :	14

Mme Sylvie LAMARQUE a obtenu vingt-quatre voix et M. Jordan MOUROT-LARONDE a obtenu deux voix.

Madame Sylvie LAMARQUE ayant obtenu la majorité absolue, elle a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

POINT N° 3 : CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE la création de huit postes d'adjoints.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 4 : ÉLECTION DES ADJOINTS

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

À l'issue de ce délai, le maire a constaté que deux listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées, dont la composition est :

	LISTE A	LISTE B
1 ^{er} adjoint	Christian CAYRÉ	Christian CAYRÉ
2 ^{ème} adjoint	Aleksandra FRANIA	Aleksandra FRANIA
3 ^{ème} adjoint	Jean-Louis CAMPAGNOLO	Hervé COVALCIQUE
4 ^{ème} adjoint	Béatrice FRANÇOIS	Béatrice FRANÇOIS
5 ^{ème} adjoint	Hervé COVALCIQUE	Brice KRAJECKI
6 ^{ème} adjoint	Sabine LONGERU RAVENEL	Sabine LONGERU RAVENEL
7 ^{ème} adjoint	Luc KLAMMERS	Luc KLAMMERS
8 ^{ème} adjoint	Valérie PINOT	Nathalie DIDAT

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Monsieur Thomas CALLIGARO et Madame Nathalie DIDAT.

Le maire a constaté que tous les conseillers municipaux ont déposé une seule enveloppe, modèle uniforme fourni par la mairie, dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	26
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	1
Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	25
Majorité absolue :	14

La liste A a obtenu vingt-quatre voix et la liste B a obtenu une voix.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste A conduite par Monsieur Christian CAYRÉ. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

POINT N° 5 : VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTION AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que le taux maximal susceptible d'être alloué au Maire pour les communes dont la population est comprise entre 3500 et 9999 habitants est de 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- DÉCIDE, avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	01 (J. MOUROT-LARONDE)

POINT N° 6 : VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTION AUX ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que le taux maximal susceptible d'être alloué aux adjoints au Maire pour les communes dont la population est comprise entre 3500 et 9999 habitants est de 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- DÉCIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement et ce, à compter de la délégation effective prise par arrêté municipal.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	01 (J. MOUROT-LARONDE)

La secrétaire de séance,
Valérie PINOT

ORIGINAL SIGNÉ

**SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020**

**Le Maire,
Sylvie LAMARQUE**



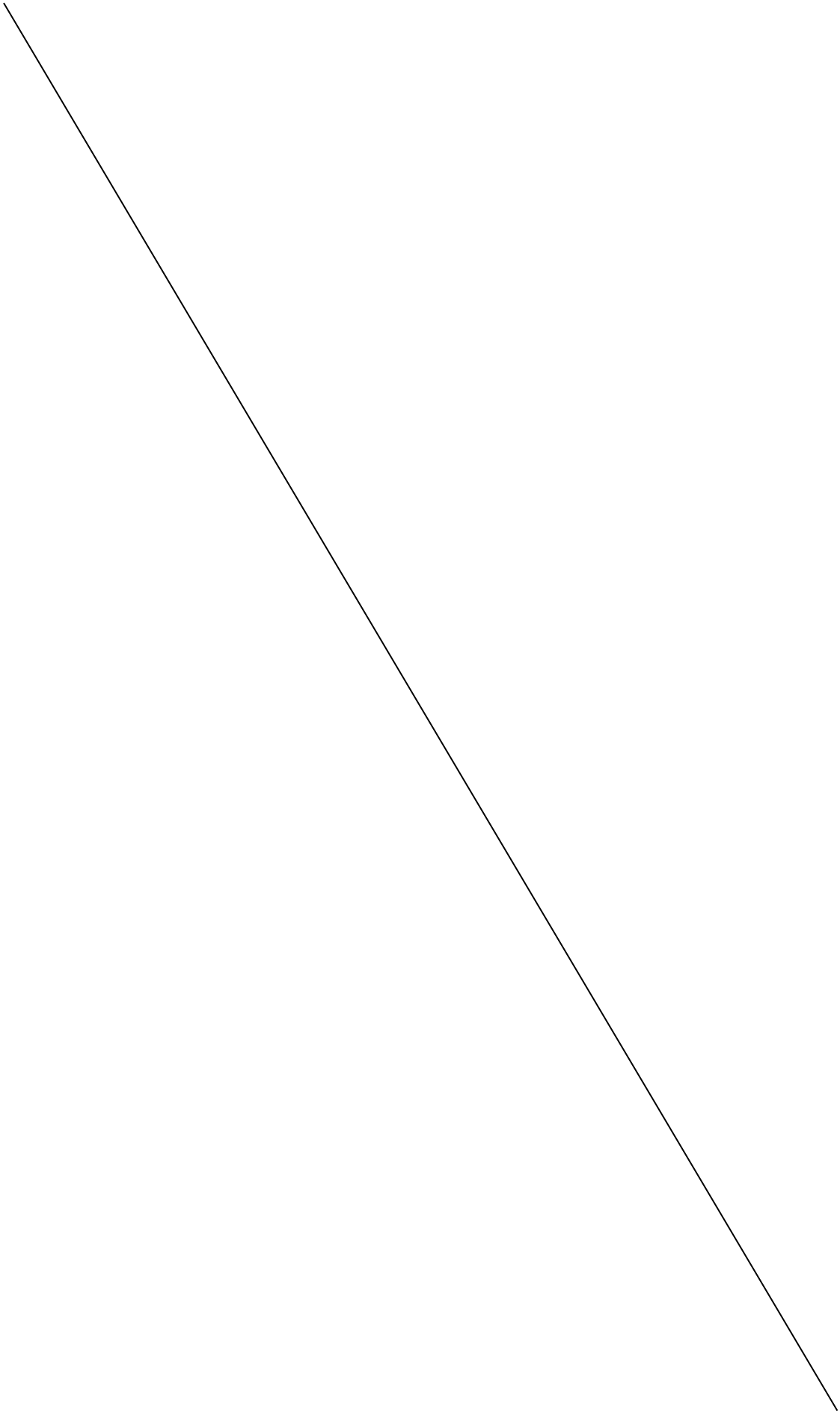
Les adjoints,

CAYRÉ Christian	
FRANIA Aleksandra	
CAMPAGNOLO Jean-Louis	
FRANÇOIS Béatrice	
COVALCIQUE Hervé	
RAVENEL Sabine	
KLAMMERS Luc	
PINOT Valérie	

Les conseillers municipaux,

Nadine BARTHEL	
Thomas CALLIGARO	

HAJDRYCH Norbert	
KLINGLER Emmanuel	
KRAJECKI Brice	
LITZELMANN Marie-Claire	
MIRROUCHE Bochra	
RADEK Marie-Anne	
RENKES Christian	
ROBERT Dominique	
ROZZI Louissette	
SOCHACKI Sébastien	
STÉFANIAK Eugène	
TALOTTI Yves	
VATRINET Sarah	
DIDAT Nathalie	
MERKLING Morgan	
MOUROT- LARONDE Jordan	



République Française
—
MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 11 JUIN 2020

Date de la convocation : 3 juin 2020.

Compte-rendu affiché en mairie le 12 juin 2020.

Délibérations envoyées au contrôle de légalité le 15 juin 2020, accusées réception le 15 juin 2020.

Séance du onze juin deux mille vingt, sous la présidence de Madame Sylvie LAMARQUE, maire.

Conseillers élus : 27
Conseillers présents : 26
Conseillers votants : 26

Étaient présents : LAMARQUE S., CAYRÉ C., FRANIA A., CAMPAGNOLO J.-L., FRANÇOIS B., COVALCIQUE H., RAVENEL S., KLAMMERS L., PINOT V., HAJDRYCH N., BARTHEL N., CALLIGARO T., KLINGLER E., KRAJECKI B., LITZELMANN M.-C., MIRROUCHE B., RADEK M.-A., RENKES C., ROBERT D., ROZZI L., SOCHACKI S., STEFANIAK E., TALOTTI Y., VATRINET S., MOUROT-LARONDE J., DIDAT N.

Étaient excusés : -

Étaient absents non excusés : MERKLING M.

Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à : -

La séance débute à 20h00.

La séance se termine à 21h50.

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE

ORIGINAL SIGNÉ

ORDRE DU JOUR
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 11 JUIN 2020

- POINT N° 1 :** Désignation d'un(e) secrétaire de séance
POINT N° 2 : Adoption des Procès-verbaux des Conseils Municipaux du 5 mars et du 25 mai 2020
POINT N° 3 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
POINT N° 4 : Élection des délégués au SMIVU Fourrière du Jolibois
POINT N° 5 : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal
POINT N° 6 : Élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS
POINT N° 7 : Commission Communale des Impôts Directs
POINT N° 8 : Commission d'Appel d'Offres
POINT N° 9 : Commissions permanentes
POINT N° 10 : Représentation des élus au sein d'organismes divers
POINT N° 11 : Désignation du correspondant défense

AFFAIRES BUDGÉTAIRES

- POINT N° 12 :** Indemnité de fonction au Maire, aux adjoints au Maire et au conseiller délégué
POINT N° 13 : Droit à la formation des élus
POINT N° 14 : Décision modificative n°1
POINT N° 15 : Subvention aux associations locales - 2020
POINT N° 16 : Subvention au CCAS - 2020
POINT N° 17 : Attribution des crédits pour fournitures scolaires - 2020/2021

RESSOURCES HUMAINES

- POINT N° 18 :** RIFSEEP
POINT N° 19 : Maintien du régime indemnitaire pour les agents atteints de COVID19
POINT N° 20 : Prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19
POINT N° 21 : Frais de déplacement

AFFAIRES SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES

- POINT N° 22 :** Modification des horaires des écoles dès la rentrée scolaire 2020/2021 - avis
POINT N° 23 : Âge minimum d'accueil des enfants au périscolaire
POINT N° 24 : Tarifs du périscolaire et des activités extrascolaires

AFFAIRES DIVERSES

- POINT N° 25 :** Jury criminel - 2021

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- Décision 2020-003
Décision 2020-004

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 11 JUIN 2020

POINT 1 : DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'article L.2541-6 du Code Général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal désigne Cindy HEITZ comme secrétaire de séance.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 2 : ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2020 ET DU 25 MAI 2020

Les procès-verbaux des réunions du Conseil Municipal du 5 mars 2020 et du 25 mai 2020 sont soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve les procès-verbaux des réunions du Conseil Municipal du 5 mars 2020 et du 25 mai 2020.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 3 : DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Mme le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées dans le budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, sur tous les secteurs de la commune suivants : zones urbaines (U) et zones d'urbanisation future (AU). Le Maire pourra exercer le droit de préemption conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en précisant que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.

De déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : pour les terrains situés dans l'emprise de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc d'Activités Communautaire « Champelle », la commune de Sainte Marie-aux-Chênes délègue son droit de préemption à la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (C.C.P.O.M.) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et ce, sans limite ni condition ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant de la franchise prévu au contrat d'assurance ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : le Maire pourra prendre la décision d'exercer ou non le droit de préemption sur tous les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux existant sur la commune, sans l'accord préalable du Conseil Municipal, dès lors que le montant est inférieur à 200 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 4 : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SMIVU FOURRIÈRE DU JOLIBOIS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires au SMIVU Fourrière du Jolibois ainsi qu'un délégué suppléant ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués, à la majorité absolue ;

Sont candidats :

- Au poste de titulaire : Norbert HAJDRYCH, Dominique ROBERT, Jordan MOUROT-LARONDE
- Au poste de suppléant : Eugène STEFANIAK

Norbert HAJDRYCH a obtenu 24 voix (vingt-quatre), Dominique ROBERT a obtenu 24 voix (vingt-quatre), Jordan MOUROT-LARONDE a obtenu 3 voix (trois) et un vote blanc.

Eugène STEFANIAK, candidat suppléant, a obtenu 26 voix (vingt-six).

Norbert HAJDRYCH et Dominique ROBERT, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués au SMIVU Fourrière du Jolibois.

Le délégué suppléant est Eugène STEFANIAK.

POINT N° 5 : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- D'ADOPTER ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame le Maire.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	01 (J. MOUROT-LARONDE)

POINT N° 6 : ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être paire puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration du C.C.A.S. : 5 membres élus en son sein par le Conseil Municipal et 5 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire rappelle que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Sont candidats au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale : Sabine RAVENEL, Dominique ROBERT, Bouchra MIRROUCHE, Emmanuel KLINGLER, Jordan MOUROT-LARONDE

Sont donc désignés au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale : Sabine RAVENEL, Dominique ROBERT, Bouchra MIRROUCHE, Emmanuel KLINGLER, Jordan MOUROT-LARONDE

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 7 : COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans la limite d'un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- PROPOSE, pour que cette nomination puisse avoir lieu, une liste de 32 noms dans les conditions de l'article 1650 du Code Général des Impôts (annexée à la présente délibération).

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 8 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce, pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire : M. Jean-Louis CAMPAGNOLO, M. Christian CAYRÉ, M. Hervé COVALCIQUE

Mme Marie-Anne RADEK, M. Jordan MOUROT-LARONDE

Sont candidats au poste de suppléant : Mme Marie-Claire LITZELMANN, M. Norbert HAJDRYCH, M. Luc KLAMMERS
Mme Sarah VATRINET, Mme Nathalie DIDAT

Sont donc désignés en tant que :

Délégués titulaires : M. Jean-Louis CAMPAGNOLO, M. Christian CAYRÉ, M. Hervé COVALCIQUE, Mme Marie-Anne RADEK, M. Jordan MOUROT-LARONDE

Délégués suppléants : Mme Marie-Claire LITZELMANN, M. Norbert HAJDRYCH, M. Luc KLAMMERS, Mme Sarah VATRINET, Mme Nathalie DIDAT

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 9 : COMMISSIONS PERMANENTES

Vu les articles L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal peut former des commissions permanentes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal ;

Madame le Maire propose 8 commissions permanentes et demande, pour chacune, quels sont les volontaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- CRÉE les commissions permanentes suivantes, composées de tous les conseillers municipaux qui se sont portés volontaires.

INTITULÉ DE LA COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES	MEMBRES
Commission des finances et du personnel	27	Tout le Conseil Municipal
Commission aux travaux et à l'aménagement du territoire	11	Sylvie LAMARQUE (président de droit), Jean-Louis CAMPAGNOLO, Hervé COVALCIQUE, Norbert HAJDRYCH, Louissette ROZZI, Marie-Claire LITZELMANN, Marie-Anne RADEK, Luc KLAMMERS, Brice KRAJECKI, Emmanuel KLINGLER, Nathalie DIDAT.
Commission vie associative	8	Sylvie LAMARQUE (président de droit), Luc KLAMMERS, Louissette ROZZI, Marie-Anne RADEK, Sébastien SOCHACKI, Christian RENKES, Yves TALOTTI, Marie-Claire LITZELMANN.
Commission solidarité et action sociale	8	Sylvie LAMARQUE (président de droit), Sabine RAVENEL, Nadine BARTHEL, Bouchra MIRROUCHE, Emmanuel KLINGLER, Dominique ROBERT, Sarah VATRINET, Yves TALOTTI
Commission culture	10	Sylvie LAMARQUE (président de droit), Béatrice FRANÇOIS, Hervé COVALCIQUE, Nadine BARTHEL, Thomas CALLIGARO, Sébastien SOCHACKI, Dominique ROBERT, Norbert HAJDRYCH, Christian RENKES, Nathalie DIDAT.

Commission communication	10	Sylvie LAMARQUE (président de droit), Christian CAYRÉ, Christian RENKES, Aleksandra FRANIA, Thomas CALLIGARO, Eugène STEFANIAK, Brice KRAJECKI, Béatrice FRANÇOIS, Hervé COVALCIQUE, Nathalie DIDAT.
Commission enfance et jeunesse	10	Sylvie LAMARQUE (président de droit), Valérie PINOT, Aleksandra FRANIA, Thomas CALLIGARO, Christian CAYRÉ, Bouchra MIRROUCHE, Dominique ROBERT, Sébastien SOCHACKI, Emmanuel KLINGLER, Christian RENKES.
Commission fêtes et cérémonies	13	Sylvie LAMARQUE (président de droit), Aleksandra FRANIA, Brice KRAJECKI, Christian CAYRÉ, Eugène STEFANIAK, Norbert HAJDRYCH, Sarah VATRINET, Yves TALOTTI, Bouchra MIRROUCHE, Marie-Claire LITZELMANN, Sabine RAVENEL, Emmanuel KLINGLER, Nathalie DIDAT.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 10 : REPRÉSENTATION DES ÉLUS AU SEIN D'ORGANISMES DIVERS

L'article L 2121-33 du Code des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal « procède à la désignation de ses membres ou des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code et des textes régissant ces organismes ».

Le Maire invite donc à procéder à la désignation de ces membres, pour les organismes suivants, compte tenu des dispositions spécifiques applicables à ceux-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE de désigner les représentants du Conseil Municipal suivants au sein des organismes extérieurs ainsi qu'il suit :

- ⇒ Conseils d'écoles (maternelle et élémentaire) : Thomas CALLIGARO
- ⇒ Conseil d'administration du collège : Titulaires : Valérie PINOT
Suppléants : Marie-Anne RADEK
- ⇒ Association Mémoire ouvrière des Mines de Fer de Lorraine (AMOMFERLOR) : Eugène STEFANIAK et Dominique ROBERT

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 11 : DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉSIGNE Monsieur Christian CAYRÉ correspondant défense.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 12 : INDEMNITÉ DE FONCTION AU MAIRE, AUX ADJOINTS AU MAIRE ET AU CONSEILLER DÉLÉGUÉ

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date 25 mai 2020 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,
Vu les arrêtés en date du 25 mai 2020 fixant les délégations de fonction et de signature des adjoints au Maire,
Vu l'arrêté en date du 2 juin 2020 dans lequel le Maire délègue une partie de ses fonctions à un conseiller municipal ;
Vu le budget communal,
Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- DE REVOIR le tableau des indemnités au Maire, aux adjoints au maire et au conseiller délégué ainsi qu'il suit :

Maire : 53 % de l'indice brut terminal	} indemnités versées mensuellement
Adjoints : 20 % de l'indice brut terminal	
Conseiller délégué : 10 % de l'indice brut terminal	

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 13 : DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Madame le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Madame le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 3000 € soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire,

- ADOPTE le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 3000 €.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget chaque année.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	01 (J. MOUROT-LARONDE)

POINT N° 14 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Sur le rapport présenté par Madame le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
- DÉCIDE du virement de crédits suivant :

SECTION	SENS	CHAPITRE – ARTICLE	DÉCISION MODIFICATIVE
Fonctionnement	Dépenses	Chapitre 022 – article 022 – Dépenses imprévues	- 2 000,00 €
Fonctionnement	Dépenses	Chapitre 65 – article 6535 – Formation des maires, adjoints et conseillers	+ 2 000,00 €

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 15 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS LOCALES - 2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'octroyer les subventions suivantes aux associations :

SOUS FORME D'UN ACOMPTE (Solde à venir)	ASP Aïkibudo de Sainte Marie-aux-Chênes	1 500 €
	ASP Basket de Sainte Marie-aux-Chênes	16 500 €
	ASP Football de Sainte Marie-aux-Chênes	4 200 €
	Judo Club de Sainte Marie-aux-Chênes	3 000 €
	ASP Tennis de Sainte Marie-aux-Chênes	1 500 €
	ASP Tennis de Table de Sainte Marie-aux-Chênes	5 500 €
SOUS FORME D'UN VERSEMENT UNIQUE :	ASP Pétanque de Sainte Marie-aux-Chênes	600 €
	Club canin de Sainte Marie-aux-Chênes	600 €
	Chorale Chœur de Chênes	800 €
	FNACA	255 €
	Souvenir Français	155 €
	UNC	255 €
	Donneurs de sang	250 €
	Club de l'amitié de Sainte Marie-aux-Chênes	700 €
Amicale du personnel communal	2 000 €	
Prévention Routière	100 €	

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 16 : SUBVENTION AU CCAS - 2020

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'action sociale et des familles,
CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit se prononcer sur l'attribution des subventions aux établissements publics communaux,

Sur le rapport de Sabine RAVENEL, adjointe déléguée en charge des affaires sociales,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de verser au centre communal d'action sociale une subvention d'un montant de 20 000 € au titre de l'année 2020.
- PRÉCISE que les crédits sont ouverts au budget de l'exercice 2020.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 17 : ATTRIBUTION DES CRÉDITS POUR FOURNITURES SCOLAIRES - 2020/2021

Sur le rapport présenté par Valérie PINOT, adjointe au Maire déléguée en charge des affaires scolaires et périscolaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- FIXE à 37 € par élève le montant des crédits scolaires pour les fournitures consommables allouées à l'école élémentaire pour la rentrée scolaire 2020-2021.
- FIXE à 40 € par élève le montant des crédits scolaires pour les fournitures consommables allouées à l'école maternelle pour la rentrée scolaire 2020-2021.

Les crédits sont prévus au budget général, section de fonctionnement.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

RESSOURCES HUMAINES

POINT N° 18 : RIFSEEP

Christian CAYRÉ, 1^{er} adjoint au Maire, rappelle les délibérations du 22/12/16, du 02/02/17 et du 21 décembre 2017 autorisant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes.

Il explique que l'octroi du RIFSEEP est enfin possible pour les techniciens et qu'il faut délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ABROGE les indemnités suivantes, instituées par délibérations antérieures, pour les techniciens à compter du 30/06/2020 : ISS, PSR.
- DÉCIDE d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités définies par délibération du 22/12/16 pour les techniciens et ce, à compter du 01/07/2020.

- AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis par délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 19 : MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE POUR LES AGENTS ATTEINTS DE COVID19

Christian CAYRÉ, 1^{er} adjoint au Maire, rappelle la délibération du 6 décembre 2018 par laquelle un agent se voit retiré un abattement d'1/30^{ème} du régime indemnitaire par jour d'absence type « maladie ordinaire », à compter du 15^{ème} jour de maladie ordinaire sur l'année courante.

Il explique que, par principe, le maintien du régime indemnitaire, en cas de congé de maladie ordinaire, doit être expressément prévu par une délibération de la collectivité.

Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, les collectivités sont invitées, le cas échéant, à délibérer afin de permettre le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux placés en congé de maladie ordinaire atteints du coronavirus. Ainsi une délibération ultérieure en ce sens peut, à titre exceptionnel, revêtir un caractère rétroactif à compter du 1^{er} février 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- SUPPRIME l'abattement prévu en cas de maladie ordinaire pour les agents atteints de CORONAVIRUS et ce, à compter du 1^{er} février 2020.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 20 : PRIME EXCEPTIONNELLE À L'ÉGARD DES AGENTS SOUMIS À DES SUJÉTIONS EXCEPTIONNELLES POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DES SERVICES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- ✓ Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- ✓ Les agents contractuels de droit public ;
- ✓ Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est plafonné à 1000 euros par agent. Il peut être versé en plusieurs fois mais n'est pas reconductible. Il est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le

cadre de ces astreintes. Il est exonéré d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE du versement d'une prime exceptionnelle pour les agents de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 21 : FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le Maire rappelle que les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Le Maire indique que les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels de l'État.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- les déplacements pour les besoins de service,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

LA NOTION DE COMMUNE : Constitue une seule et même commune, toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs. Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à l'application de cette disposition.

Dans tous les cas, pour être indemnisé, l'agent doit se déplacer hors de sa résidence administrative (territoire de la commune du service d'affectation) et hors de sa résidence familiale (territoire de la commune de son domicile).

LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE : Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers directement liés au déplacement temporaire de l'agent.

Les collectivités territoriales peuvent autoriser, dans le cas où aucun véhicule de service n'est disponible, un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie ou avoir recours à un véhicule de location, à un taxi ou à une voiture de transport avec chauffeur dans les seuls cas non cumulatifs prévus par la réglementation.

Les frais afférents sont pris en charge dans les conditions suivantes :

- lorsqu'il s'agit d'un véhicule personnel, l'indemnisation est accordée sur la base des indemnités kilométriques fixées par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

L'usage par l'agent du véhicule personnel pour les besoins du service requiert une autorisation du chef de service et la souscription par l'agent au préalable d'une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule. Les impôts, taxes et assurances acquittés par l'agent ne peuvent donner lieu à aucun remboursement.

Le recours au transport en commun doit être privilégié. La prise en charge des frais de transports s'effectue dans la limite du tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement (2ème classe pour les trajets par voie ferroviaire et en classe économique pour les trajets par voie aérienne).

Le recours à la première classe peut être autorisé à l'occasion d'un transport par voie ferroviaire par l'autorité qui ordonne le déplacement lorsque les conditions tarifaires sont moins onéreuses qu'en seconde classe.

L'agent titulaire d'une carte de réduction ou de fidélité est tenu d'en faire état lors de la préparation de la mission. La carte de réduction ou de fidélité peut faire l'objet d'une prise en charge financière par le service qui autorise le déplacement à hauteur de 100 % dès lors que son acquisition permet de réduire le coût annuel des missions effectuées par le bénéficiaire pour le compte du service qui autorise le déplacement.

Lorsque la carte de réduction ou de fidélité est prise en charge à 100 %, elle est exclusivement dédiée aux déplacements professionnels. Chaque agent attributaire d'une telle carte devra au préalable signer une charte d'usage l'engageant à ne pas l'utiliser à titre personnel.

Lorsque l'agent bénéficie à sa demande de conditions de transport différentes de celles prévues par le service qui autorise le déplacement, le surcoût complémentaire éventuel est à sa charge.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

L'indemnité de mission est composée :

- d'une indemnité de remboursement forfaitaire de repas
- d'une indemnité de remboursement des frais d'hébergement.

Pour la fonction publique d'État un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir soit 17,50 € par repas et 5 € par petit déjeuner.
- de retenir le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, pour la métropole suivants 3 taux :
 - o le taux forfaitaire de base « Province » soit 70 €,
 - o le taux forfaitaire « Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris » soit 90 € (Taux appliqué dans les communes de la Métropole du Grand Paris telles qu'énumérées à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015, dans les communes des départements de l'Ile-de-France non incluses dans la Métropole du Grand Paris et, dans les communes métropolitaines de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg et Toulouse, la région de la Corse et la Principauté de Monaco)
 - o le taux forfaitaire « Commune de Paris » soit 110 €.

Un taux d'hébergement particulier est fixé dans tous les cas pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite soit 120 €, quelle que soit la zone dans laquelle l'hébergement a lieu.

- de rembourser aux frais réels, sur présentation de la facture d'hébergement, dans la limite du plafond correspondant à l'un de ces taux. Toutefois, en cas d'évènement exceptionnel, notamment la tenue d'un évènement sportif ou d'un sommet international, provoquant une pénurie de l'offre hôtelière de nature à empêcher le prestataire chargé de l'organisation des déplacements de respecter les plafonds de remboursement ci-dessus, ceux-ci peuvent être déplafonnés avec l'accord de l'autorité qui ordonne le déplacement.
- de rembourser aux frais réels dans la limite de l'indemnité au taux de base « Province » lorsque l'agent est hébergé dans une structure administrative ou équivalente moyennant participation.
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.
- de rembourser des frais réels engagés par l'agent, sur présentation de la facture d'hébergement, après accord de l'autorité qui ordonne le déplacement, dans les cas où le surcoût est justifié par au moins une des conditions suivantes :
 - o l'urgence liée à la mission ;
 - o la sécurité de l'agent en mission ;
 - o la nécessité d'hébergement d'un groupe sur un site unique ;

- l'organisation du déplacement par un organisme, public ou privé, autre que le ministère de l'intérieur.

Dans ce cas, l'indemnité d'hébergement est fixée, dans la limite d'un taux plafond, toutes taxes comprises, à :

- ✓ 90 € pour les missions effectuées en province ;
 - ✓ 110 € pour les missions effectuées dans les Grandes Villes et dans la Métropole du Grand Paris ;
 - ✓ 130 € pour les missions effectuées dans la commune de Paris ;
 - ✓ 140 € pour l'hébergement des agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, quelle que soit la zone dans laquelle l'hébergement a lieu.
- d'appliquer au taux de l'indemnité de repas une minoration de 50 % si l'agent a la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé, c'est-à-dire tout restaurant qui reçoit des subventions de l'État, d'une autre collectivité publique ou de l'un de leurs établissements publics.

LES TAUX DE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITE DE STAGE

Lorsque l'agent se déplace à l'occasion d'un stage, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalables à la titularisation.

Le stage doit s'inscrire dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalables à la titularisation (formation d'intégration) ou dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire (formation de professionnalisation au 1er emploi – formation de professionnalisation tout au long de la carrière) et d'actions de formation continue à l'exclusion de la formation personnelle et des préparations aux concours et examens. Il doit se dérouler hors des résidences administrative et familiale de l'agent.

L'indemnité de stage vise à prendre en charge les frais de séjour occasionnés par les déplacements des agents pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Cette indemnité est journalière. Le montant varie en fonction de la durée du stage et des conditions d'hébergement. Elle se calcule à partir d'un taux de base fixé par arrêté ministériel.

Le nombre de taux de base dépend de la possibilité pour le stagiaire d'être logé et/ou nourri gratuitement par l'administration durant le stage de formation.

OU

- aux indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781, dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire et d'actions de formation continue.

Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite de 50 %.

L'indemnité de stage et l'indemnité de mission sont exclusives l'une de l'autre.

LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU À UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent amené à se déplacer hors de ses résidences administrative et familiale pour participer aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel peut prétendre à la prise en charge d'un aller-retour entre sa résidence administrative ou familiale et le lieu des épreuves.

Cette indemnisation est limitée à deux prises en charges par année civile et par agent, à raison d'un aller-retour pour les épreuves d'admissibilité et d'un aller-retour pour les épreuves d'admission, quel que soit le nombre de jours d'épreuves.

Les frais de repas des agents participant à un concours ne donnent pas lieu à indemnité.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de retenir ce principe.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante :

- ADOPTE les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;
- PRÉCISE
 - que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2020
 - que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**AFFAIRES
SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES**

**POINT N° 22 : MODIFICATION DES HORAIRES DES ÉCOLES DÈS LA RENTRÉE SCOLAIRE
2020/2021 - AVIS**

Valérie PINOT, adjoint au Maire en charge des affaires scolaires et périscolaires, explique qu'un sondage a été réalisé dans chaque école quercussienne afin de recueillir les avis des parents sur les horaires des écoles. Il ressort de cette enquête que les parents sont favorables à une modification des horaires ainsi qu'il suit :

- École de la mairie : 8h15 – 11h30 et 13h30 – 16h15
- École du château et maternelle : 8h30 – 11h45 et 13h45 – 16h30

Et ce, essentiellement pour pouvoir récupérer les enfants d'un même foyer sur les deux localisations.

Cette question sera soumise à l'ordre du jour des conseils d'école du 3^{ème} trimestre 2020. Le Maire requiert également l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- REND UN AVIS FAVORABLE à la modification des horaires des écoles telle que proposée, dès la prochaine rentrée scolaire.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 23 : ÂGE MINIMUM D'ACCUEIL DES ENFANTS AU PÉRISCOLAIRE

Valérie PINOT, adjointe au Maire en charge des affaires scolaires et périscolaires, explique que l'inscription au périscolaire est actuellement possible pour tout enfant scolarisé à Sainte Marie-aux-Chênes et dont l'âge est de 3 ans révolus.

La législation rendant l'école obligatoire à 3 ans, les enfants peuvent faire leur rentrée scolaire alors qu'ils n'ont pas 3 ans révolus. Par exemple, la prochaine rentrée scolaire concerne tous les enfants nés en 2017. Ainsi, un enfant né en décembre 2017 sera inscrit à l'école alors qu'il ne peut pas l'être au périscolaire. Cette situation est compliquée pour certains parents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE dès la rentrée scolaire 2020-2021 les enfants soumis à l'obligation de scolarisation.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 24 : TARIFS DU PÉRISCOLAIRE ET DES ACTIVITÉS EXTRASCOLAIRES

Valérie PINOT, adjointe au Maire en charge des affaires scolaires et périscolaires, rappelle que, en cette période de crise sanitaire liée à l'apparition de l'épidémie de COVID-19, l'accueil des enfants à la cantine tel qu'habituellement est très compliqué voire impossible. Aussi, comme les repas sont tirés du sac, il faut que les tarifs soient revus en conséquence, ainsi qu'il suit, pendant toute la période de restrictions liées aux gestes barrières et aux règles de distanciation :

ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES (PENDANT LA PÉRIODE SCOLAIRE) :

En €	Tranche 1 QF < 500	Tranche 2 501 < QF < 850	Tranche 3 851 < QF < 1250	Tranche 4 1251 < QF	Période
Accueil du midi	3,00	3,40	3,80	4,20	Par jour

CENTRES DE LOISIRS

En €	Tranche 1 QF < 500	Tranche 2 501 < QF < 850	Tranche 3 851 < QF < 1250	Tranche 4 1251 < QF	Période
Centre de loisirs grandes vacances	8,00	9,00	10,00	11,00	Par jour d'ouverture du centre Inscriptions à la semaine

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

AFFAIRES DIVERSES

POINT N° 25 : JURY CRIMINEL - 2021

En vue de dresser la liste préparatoire au jury criminel pour l'année 2021, un tirage au sort de neuf noms a été effectué à partir de la liste électorale.

Le Conseil Municipal prend acte de ce tirage au sort effectué lors de la séance, à la demande de la Préfecture.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION
DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Décision 2020-003 : sous-traitance pour les travaux de réhabilitation du bâtiment municipal sis 3 rue Arago – lot 3	Lot 3 – menuiseries extérieures : SASU MENUISIER LORRAIN de Laneuville-devant-Nancy (54) pour un montant maximum de 17 100,00 € HT (TVA due par le titulaire du marché, GROUPE 1000 LORRAINE)
Décision 2020-004 : avenants 2 pour les travaux de réhabilitation du bâtiment municipal sis 3 rue Arago – lots 1, 2, 3, 4, 5 et 8	Lot 1 : Durée portée à 17,5 mois - Montant : + 23 692,13 € HT = 373 054,52 € HT Lot 2 : Durée portée à 17,5 mois - Montant : + 15 430,60 € HT = 105 570,20 € HT Lot 3 : Durée portée à 17,5 mois - Montant : + 1 350 € HT = 87 217,04 € HT Lot 4 : Durée portée à 17,5 mois - Montant : + 423,90 € HT = 118 996,67 € HT Lot 5 : Durée portée à 17,5 mois - Montant : + 32 126,54 € HT = 156 322,10 € HT Lot 8 : Durée portée à 17,5 mois - Montant : + 6 210,00 € HT = 73 631,56 € HT

La secrétaire de séance,
Cindy HEITZ

ORIGINAL SIGNÉ

**NUMÉROS D'ORDRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2020**

N° D'ORDRE DE LA DÉLIBÉRATION		OBJET DE LA DÉLIBÉRATION
2020 /	027	Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
2020 /	028	Élection des délégués au SMIVU Fourrière du Jolibois
2020 /	029	Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal
2020 /	030	Élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS
2020 /	031	Commission Communale des Impôts Directs
2020 /	032	Commission d'Appel d'Offres
2020 /	033	Commissions permanentes
2020 /	034	Représentation des élus au sein d'organismes divers
2020 /	035	Désignation du correspondant défense
2020 /	036	Indemnité de fonction au Maire, aux adjoints au Maire et au conseiller délégué
2020 /	037	Droit à la formation des élus
2020 /	038	Décision modificative n°1
2020 /	039	Subvention aux associations locales - 2020
2020 /	040	Subvention au CCAS - 2020
2020 /	041	Attribution des crédits pour fournitures scolaires - 2020/2021
2020 /	042	RIFSEEP
2020 /	043	Maintien du régime indemnitaire pour les agents atteints de COVID19
2020 /	044	Prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19
2020 /	045	Frais de déplacement
2020 /	046	Modification des horaires des écoles dès la rentrée scolaire 2020/2021 - avis
2020 /	047	Âge minimum d'accueil des enfants au périscolaire
2020 /	048	Tarifs du périscolaire et des activités extrascolaires
2020 /	049	Jury criminel - 2021

**SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2020**

**Le Maire,
Sylvie LAMARQUE**



Les adjoints,

CAYRÉ Christian	
FRANIA Aleksandra	
CAMPAGNOLO Jean-Louis	
FRANÇOIS Béatrice	
COVALCIQUE Hervé	
RAVENEL Sabine	
KLAMMERS Luc	
PINOT Valérie	

Les conseillers municipaux,

Nadine BARTHEL	
Thomas CALLIGARO	

HAJDRYCH Norbert	
KLINGLER Emmanuel	
KRAJECKI Brice	
LITZELMANN Marie-Claire	
MIRROUCHE Bochra	
RADEK Marie-Anne	
RENKES Christian	
ROBERT Dominique	
ROZZI Louissette	
SOCHACKI Sébastien	
STÉFANIAK Eugène	
TALOTTI Yves	
VATRINET Sarah	
DIDAT Nathalie	
MERKLING Morgan	
MOUROT- LARONDE Jordan	

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

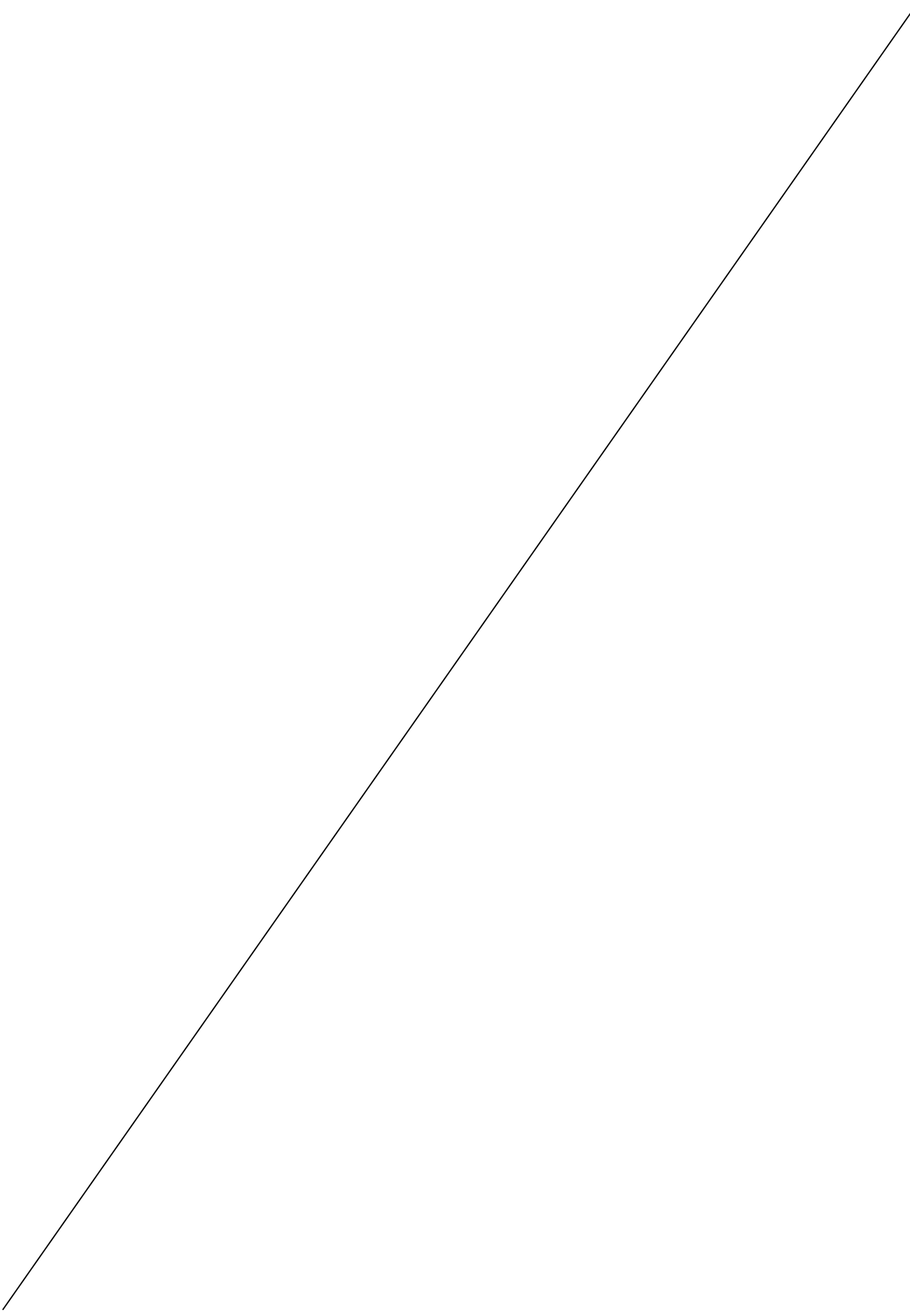
2^e trimestre 2020

**DÉCISIONS DU
MAIRE PRISES EN
VERTU D'UNE
DÉLÉGATION**



Sommaire des Décisions du Maire - Recueil des Actes Administratifs 2^e trimestre 2020 - Commune de Sainte Marie-aux-Chênes

N° D'ORDRE DE LA DÉCISION	
2020-003	Sous-traitance pour les travaux de réhabilitation du bâtiment municipal sis 3 rue Arago – lot 3
2020-004	Avenants 2 pour les travaux de réhabilitation du bâtiment municipal sis rue 3 rue Arago – lots 1, 2, 3,4, 5 et 8





Ville de

Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz

DÉCISION DU MAIRE

**prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal**

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : SOUS-TRAITANCE POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BÂTIMENT MUNICIPAL SIS 3 RUE ARAGO – LOT 3

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'attribution du marché 201810-01 et des lots infructueux dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment sis 3 rue Arago par décisions 2019-002 et 2019-003 ;

CONSIDÉRANT la demande de sous-traitance de l'entreprise GROUPE 1000 LORRAINE en date du 13 février 2020 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La commune de Sainte Marie-aux-Chênes accepte le sous-traitant ci-dessous pour les travaux de réhabilitation du bâtiment sis 3 rue Arago :

- Lot 3 – menuiseries extérieures : SASU MENUISIER LORRAIN de Laneuville-devant-Nancy (54) pour un montant maximum de 17 100,00 € HT (TVA due par le titulaire du marché, GROUPE 1000 LORRAINE) ;

ARTICLE 3 : La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision. Inscription sera faite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 20 mai 2020

Le Maire,
Roger WATRIN





Ville de

Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
MoselleArrondissement de
Metz

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : AVENANTS 2 POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BÂTIMENT MUNICIPAL SIS 3 RUE ARAGO – LOTS 1, 2, 3, 4, 5 ET 8

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

VU le Code de la Commande publique et notamment l'article R. 2194-5 et les articles R. 2194-2 à R. 2194-4 ;

CONSIDÉRANT l'attribution du marché 201810-01 et des lots infructueux dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment sis 3 rue Arago par décisions 2019-002 et 2019-003 ;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été fortement ralentis du fait de l'épidémie de COVID-19 (confinement puis gestes barrières) ;

CONSIDÉRANT que des modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues, à savoir le renforcement de planchers ;

CONSIDÉRANT que des travaux supplémentaires ont été demandés par le maître d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT les demandes d'avenants n°2 de l'entreprise GROUPE 1000 LORRAINE, attributaire des lots 1, 2, 3, 4, 5 et 8 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D'accepter les avenants n° 2 présentés par l'entreprise GROUPE 1000 LORRAINE :

LOT	Marché initial	Avenant 1	Objet des Avenants 2
1	Durée : 4 mois Montant : 349 362,39 € HT	Durée portée à 11 mois	Durée portée à 17,5 mois Montant : + 23 692,13 € HT = 373 054,52 € HT
2	Durée : 1,5 mois Montant : 90 139,60 € HT	Durée portée à 11 mois	Durée portée à 17,5 mois Montant : + 15 430,60 € HT = 105 570,20 € HT
3	Durée : 1 mois Montant : 85 867,04 € HT	Durée portée à 11 mois	Durée portée à 17,5 mois Montant : + 1 350 € HT = 87 217,04 € HT
4	Durée : 1 mois Montant : 118 572,77 € HT	Durée portée à 11 mois	Durée portée à 17,5 mois Montant : + 423,90 € HT = 118 996,67 € HT

5	Durée : 1,5 mois Montant : 124 195,56 € HT	Durée portée à 11 mois	Durée portée à 11 mois Montant : 124 195,56 € HT = 156 322,10 € HT
8	Durée : 1 mois Montant : 67 421,56 € HT	Durée portée à 11 mois	Durée portée à 17,5 mois Montant : + 6 210,00 € HT = 73 631,56 € HT

ARTICLE 2 :

De signer tous les actes afférents à ces avenants ;



ARTICLE 3 :

La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision. Inscription sera faite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 25 mai 2020

Le Maire,
Roger WATRIN



RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

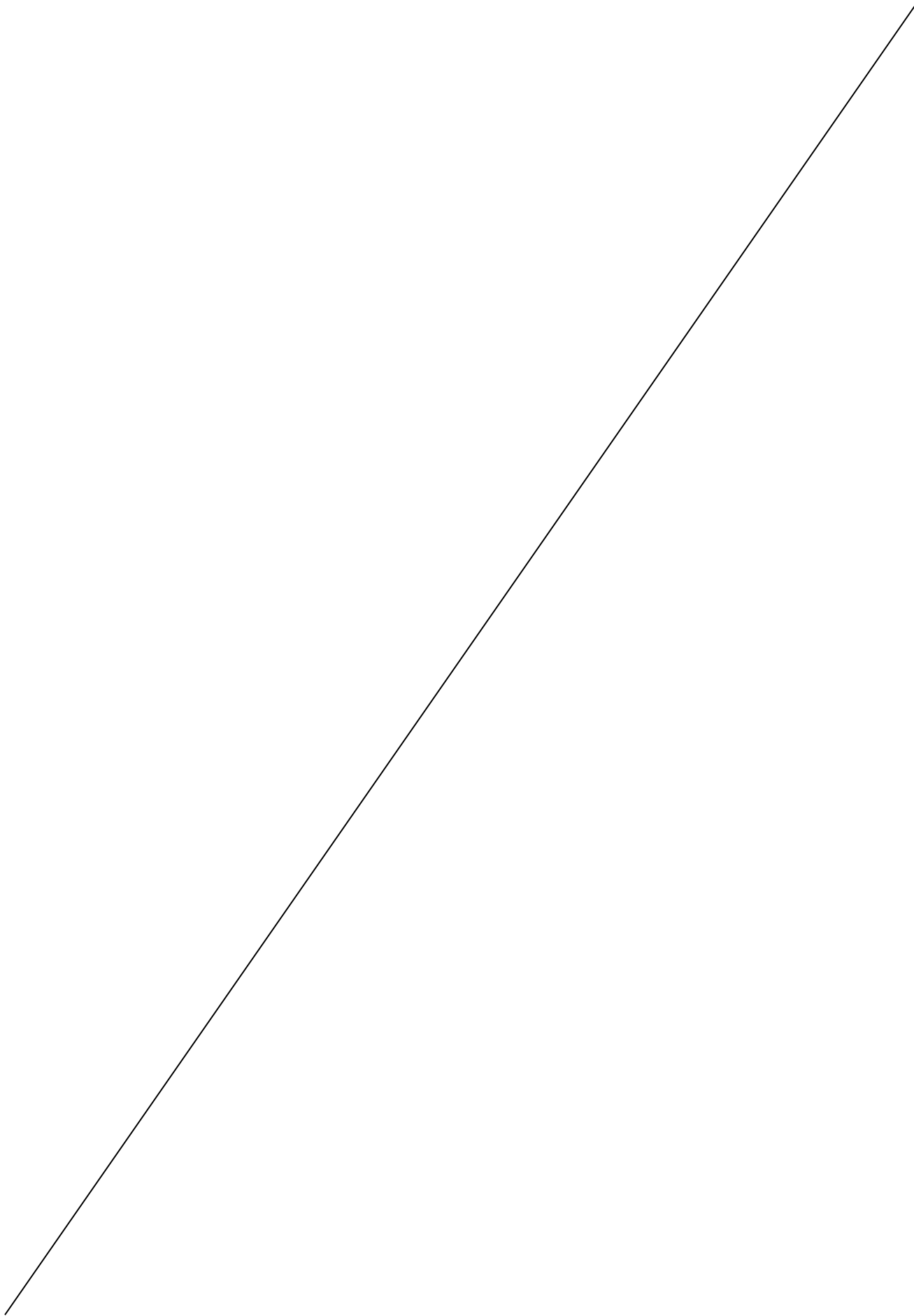
2^e trimestre 2020

**ARRÊTÉS
MUNICIPAUX**



Sommaire des Arrêtés Municipaux- Recueil des Actes Administratifs 2^e trimestre 2020- Commune de Sainte Marie-aux- Chênes

DATE DE L'ARRÊTÉ	OBJET DE L'ARRÊTÉ
22/05/2020	Arrêté municipal portant réglementation provisoire de la circulation rue Antoine Menard en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes
04/05/2020	Arrêté municipal portant fermeture des écoles de la ville de Sainte Marie-aux-Chênes
04/05/2020	Arrêté municipal portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement en agglomération ZAC du Sauceu – rue de Briey en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes
07/05/2020	Arrêté municipal portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement ZAC du Sauceu en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes
25/05/2020	Arrêté portant délégation à un adjoint au Maire : Monsieur Christian CAYRÉ
25/05/2020	Arrêté portant délégation à un adjoint au Maire : Madame Aleksandra FRANIA
25/05/2020	Arrêté portant délégation à un adjoint au Maire : Monsieur Jean-Louis CAMPAGNOLO
25/05/2020	Arrêté portant délégation à un adjoint au Maire : Madame Béatrice FRANÇOIS
25/05/2020	Arrêté portant délégation à un adjoint au Maire : Monsieur Hervé COVALCIQUE
25/05/2020	Arrêté portant délégation à un adjoint au Maire : Madame Sabine LONGERU RAVENEL
25/05/2020	Arrêté portant délégation à un adjoint au Maire : Monsieur Luc KLAMMERS
25/05/2020	Arrêté portant délégation à un adjoint au Maire : Madame Valérie PINOT
26/05/2020	Arrêté portant délégation de fonction d'officier d'état civil et de signature : Madame Cindy HEITZ
26/05/2020	Arrêté portant délégation de fonction d'officier d'état civil et de signature : Madame Julie FRANÇOIS
02/06/2020	Arrêté portant délégation à un conseiller municipal : Monsieur Norbert HAJDRYCH
04/06/2020	Arrêté municipal portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue de Metz en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes
11/06/2020	Arrêté municipal portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue de Coinville en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes
16/06/2020	Arrêté municipal portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue de Lorraine en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes
16/06/2020	Arrêté municipal portant sur les Établissements Recevant du Public en Agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes (Salle Abbé Grégoire)
16/06/2020	Arrêté municipal portant sur les Établissements Recevant du Public en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes (Collège Gabriel Pierné)
17/06/2020	Arrêté municipal portant sur les Établissements Recevant du Public en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes (Gymnase Arago)
17/06/2020	Arrêté municipal portant sur les ÉTABLISSEMENTS Recevant du Public en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes (groupe scolaire Ernest Revenu)
19/06/2020	Arrêté municipal portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public valant « permis de stationner »
24/06/2020	Arrêté municipal portant autorisation temporaire du domaine public valant « permis de stationner »
30/06/2020	Arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des espaces verts en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes



MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRETE MUNICIPAL

portant réglementation provisoire de la circulation rue Antoine Menard

en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES

Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,

Affaire suivie par Vincent HOSSANN

Nos références : n° /ADM/RW/VH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.225

VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I,

VU l'article R.610.5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'en raison de directives gouvernementales, les déchetteries font l'objet d'une forte réduction des horaires d'ouverture entraînant une affluence supérieure à la normale, il est nécessaire pour assurer la sécurité des particuliers et des riverains de réglementer la circulation à compter de ce jour et jusqu'au 11 mai 2020 au cours des créneaux d'exploitation de la déchetterie.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre l'ouverture de la déchetterie en toute sécurité,

- La circulation sur la portion de chaussée de la rue Antoine Menard matérialisée sur le plan joint sera rendu accessible uniquement en sortie de lotissement.
- L'interdiction d'emprunter cette portion de la chaussée en provenance de la départementale 11 sera signalée et balisée



Article 2 : La signalisation des prescriptions visées aux articles 1 et 2 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du livre 1, 8^{ème} partie "signalisation temporaire" approuvée par le décret du 6 novembre 1992, à la diligence de la commune.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 22 avril 2020
Le Maire, **Roger WATRIN**





ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant fermeture temporaire des écoles de la ville de Sainte Marie- aux-Chênes

Le Maire de la commune de Ste Marie-aux-Chênes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 NORSSAZ2007748A ;
- VU** les mesures gouvernementales annoncées par Monsieur le Premier Ministre, dans son allocution en date du 28 avril 2020 et relatives aux mesures exceptionnelles concernant la prévention de la transmission et la gestion de la crise du COVID-19 ;
- VU** la carte de France présentée par le Ministre de la Santé le 30 avril 2020, plaçant la Moselle en zone rouge, particulièrement touchée par l'épidémie de COVID-19 ;
- VU** la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 24 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et les risques pour la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le respect des règles de distances dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures barrières, notamment d'hygiène, prescrite au niveau national ;
- CONSIDÉRANT** que les enfants sont moins à même de respecter les consignes et gestes barrières, tant entre eux qu'envers leur enseignant et/ou le personnel communal ;
- CONSIDÉRANT** l'ensemble des problèmes à traiter pour envisager une rentrée et un fonctionnement dans le respect des conditions sanitaires imposées ;
- CONSIDÉRANT** que l'observation des règles de distanciation sont particulièrement difficiles à faire respecter au sein des établissements scolaires, notamment du fait de la configuration de chaque école ;
- CONSIDÉRANT** que la configuration des établissements de la ville ne permet pas de répondre aux règles imposées, notamment aux sorties des écoles où il sera difficile de contrôler les rassemblements des parents ;
- CONSIDÉRANT** la volonté d'une majorité des parents de ne pas vouloir remettre leurs enfants à l'école par peur de la contamination du COVID-19 ;
- CONSIDÉRANT** les récentes actualités médicales faisant état d'une apparition de nouveaux symptômes graves du COVID-19 chez les jeunes enfants ;
- CONSIDÉRANT** que les règles sanitaires ne pourront pas être appliquées au service de restauration scolaire mais également à l'accueil périscolaire du matin et du soir ;
- CONSIDÉRANT** le risque trop important pour tous les acteurs au vu des résultats escomptés, d'autant que les élèves bénéficient déjà d'un enseignement à distance satisfaisant ;

CONSIDÉRANT le principe de précaution et de santé publique qui, dans ce cas, concerne les élèves, leur famille, le corps enseignant et le personnel communal ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de police du Maire, et qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté, il appartient au Maire de garantir la sécurité de l'ensemble de ses administrés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les établissements scolaires publics de la ville de Sainte Marie-aux-Chênes, école maternelle et école élémentaire, sont fermés jusqu'à nouvel ordre ;

ARTICLE 2 : Aucun service minimum d'accueil, aucun service périscolaire, aucune restauration, ne sera assuré durant cette période ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devient exécutoire dès son affichage en mairie et transmission au représentant de l'État ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice des Services, la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.
Ampliation en sera faite à Monsieur le Sous-Préfet, à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, à Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale et à Mesdames les directrices des écoles de la ville de Sainte Marie-aux-Chênes.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes,

Le 4 mai 2020

Le Maire,
Roger WATRIN



MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle

ARRETE MUNICIPAL



portant réglementation provisoire de la circulation et
du stationnement ZAC du SAUCEU – rue de Briey
en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES

Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.225

VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I,

VU la demande présentée par l'entreprise CIRCET le 30/04/2020

VU l'article R.610.5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de raccordement téléphonique (avec pose d'enrobés provisoires) en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et du personnel, et pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise CIRCET est autorisée à débiter les travaux dont elle a la charge à STE MARIE AUX CHENES 57255 à compter du **11 mai 2020** et ce jusqu'à l'achèvement des travaux

Article 2 : Pour l'exécution de ces travaux,

- Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la voirie et des trottoirs concernés par les travaux
- Le chantier sera signalé et balisé
- La circulation alternée sera mise en place avec une vitesse limitée à 30 km par heure
- Il sera tout particulièrement prêté attention à la sécurité et à la circulation des piétons qui sera préservée
- La signalisation et la sécurité du chantier sera assurée de jour comme de nuit

Article 3 : La signalisation des prescriptions visées aux articles 1 et 2 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du livre 1, 8^{ème} partie "signalisation temporaire" approuvée par le décret du 6 novembre 1992, à la diligence de l'entreprise pétitionnaire .

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, l'entreprise CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 04 mai 2020

Le Maire, **Roger WATRIN**



MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRETE MUNICIPAL

portant réglementation provisoire de la circulation et
du stationnement ZAC du Sauceu
en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES

Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,

Nos références : n° 2020/001 PM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.225

VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I,

VU la demande présentée par l'entreprise MTP le 05 mai 2020

VU l'article R.610.5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de raccordement au gaz en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et du personnel, et pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise MTP est autorisée à débiter les travaux dont elle a la charge à STE MARIE AUX CHENES 57255 à compter du 11 mai 2020 et ce jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 2 : Pour l'exécution de ces travaux,

- Le trottoir se situant en bordure de chantier (parking Chaussea) sera neutralisé
- une portion de la chaussée sera également neutralisée
- Le chantier sera signalé et balisé
- Au besoin, la circulation alternée sera mise en place avec une vitesse limitée à 30 km par heure
- Il sera tout particulièrement prêté attention à la sécurité et à la circulation des piétons qui sera déviée
- La signalisation et la sécurité du chantier sera assurée de jour comme de nuit

Article 3 : La signalisation des prescriptions visées aux articles 1 et 2 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du livre 1, 8^{ème} partie "signalisation temporaire" approuvée par le décret du 6 novembre 1992, à la diligence de l'entreprise pétitionnaire .

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, l'entreprise MTP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 7 mai 2020

Le Maire, **Roger WATRIN**





Envoyé en préfecture le 28/05/2020
Reçu en préfecture le 28/05/2020
Affiché le **28 MAI 2020**
ID : 057-215706201-20200525-DELEGADJ1-AI

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION À UN ADJOINT AU MAIRE Monsieur Christian CAYRÉ

Le Maire de Sainte Marie aux Chênes ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 fixant à huit le nombre des adjoints,

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Christian CAYRÉ en qualité de premier adjoint au maire, en date du 25 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le Maire a le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Monsieur Christian CAYRÉ ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Christian CAYRÉ est délégué(e) pour remplir les fonctions en matière de :

- ✓ Affaires administratives, y compris la gestion du personnel administratif,
- ✓ Ressources humaines,
- ✓ Affaires financières,
- ✓ Carte scolaire,
- ✓ Élections,
- ✓ Information et communication

dans ladite commune.

Cette délégation comprend l'étude et le suivi des affaires en lien avec ces domaines ainsi que les relations avec les entreprises, prestataires et autres organismes.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Christian CAYRÉ à l'effet de signer les actes, documents et courriers ayant rapport avec sa délégation, y compris tous documents à caractère financier (budgets, mandats, titres, bordereaux, certifications comptables) en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice des services de Sainte Marie-aux-Chênes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à l'intéressé(e). Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à M. le Sous-Préfet. En outre, une expédition en sera transmise à M. le Receveur municipal.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 25 mai 2020

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les citoyens (art.1, al.9) (JO du 3/12/1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11.01.1965 relatif au délai de recours contentieux en matière administrative (art.1, al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le : *(+signature de l'intéressée)*

26/05/2020



Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 28 MAI 2020

ID : 057-215706201-20200525-DELEGADJ2-AI

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION À UN ADJOINT AU MAIRE Madame Aleksandra FRANIA

Le Maire de Sainte Marie aux Chênes ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 fixant à huit le nombre des adjoints,

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Aleksandra FRANIA en qualité de deuxième adjoint au maire, en date du 25 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le Maire a le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Madame Aleksandra FRANIA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Aleksandra FRANIA est délégué(e) pour remplir les fonctions en matière de :

- ✓ Fêtes et cérémonies (organisation et intendance),
- ✓ Propreté et salubrité dans les bâtiments publics (gestion du personnel d'entretien, des produits, du matériel, ...)

dans ladite commune.

Cette délégation comprend l'étude et le suivi des affaires en lien avec ces domaines ainsi que les relations avec les entreprises, prestataires et autres organismes.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est également donnée à Madame Aleksandra FRANIA à l'effet de signer les actes, documents et courriers ayant rapport avec sa délégation.

Madame Aleksandra FRANIA a également délégation pour signer tous documents à caractère financier (mandats, titres, bordereaux, certifications comptables) en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et des adjoints au Maire de rang supérieur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice des services de Sainte Marie-aux-Chênes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à l'intéressé(e).

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à M. le Sous-Préfet. En outre, une expédition en sera transmise à M. le Receveur municipal.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 25 mai 2020

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers, (art.9) JO du 3/12/1983 modifiant le décret n° 65-25 du 11.01.1965 relatif au délai de recours contentieux en matière administrative (art.1, al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le : (+signature de l'intéressée)



Envoyé en préfecture le 28/05/2020
Reçu en préfecture le 28/05/2020
Affiché le **28 MAI 2020**
ID : 057-215706201-20200525-DELEGADJ3-AI

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION À UN ADJOINT AU MAIRE Monsieur Jean-Louis CAMPAGNOLO

Le Maire de Sainte Marie aux Chênes ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 fixant à huit le nombre des adjoints,

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Jean-Louis CAMPAGNOLO en qualité de troisième adjoint au maire, en date du 25 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le Maire a le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Monsieur Jean-Louis CAMPAGNOLO ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Louis CAMPAGNOLO est délégué(e) pour remplir les fonctions en matière de :

- ✓ Urbanisme et aménagement du territoire,
- ✓ Assainissement,
- ✓ Cimetière et affaires funéraires

dans ladite commune.

Cette délégation comprend l'étude et le suivi des affaires en lien avec ces domaines ainsi que les relations avec les entreprises, prestataires et autres organismes.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Jean-Louis CAMPAGNOLO à l'effet de signer les actes, documents et courriers ayant rapport avec sa délégation.

Monsieur Jean-Louis CAMPAGNOLO a également délégation pour signer tous documents à caractère financier (mandats, titres, bordereaux, certifications comptables) en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et des adjoints au Maire de rang supérieur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice des services de Sainte Marie-aux-Chênes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à l'intéressé(e).

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à M. le Sous-Préfet. En outre, une expédition en sera transmise à M. le Receveur municipal.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 25 mai 2020

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les citoyens, (art.9) (JO du 3/12/1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11.01.1965 relatif au délai de recours contentieux en matière administrative (art.1, al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :  (signature de l'intéressée)

27/05/2020



Envoyé en préfecture le 28/05/2020
Reçu en préfecture le 28/05/2020
Affiché le **28 MAI 2020**
ID : 057-215706201-20200525-DELEGADJ4-AI

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION À UN ADJOINT AU MAIRE Madame Béatrice FRANÇOIS

Le Maire de Sainte Marie aux Chênes ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le

pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 fixant à huit le nombre des adjoints,

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Béatrice FRANÇOIS en qualité de quatrième adjoint au maire, en date du 25 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le Maire a le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Madame Béatrice FRANÇOIS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Béatrice FRANÇOIS est délégué(e) pour remplir les fonctions en matière de :

- ✓ culture (organisation d'expositions, de spectacles, ...)
- ✓ Bibliothèque, y compris la gestion de son personnel et sa communication (circulation de l'information, gestion des moyens de renseignements, protocole, ...)

dans ladite commune.

Cette délégation comprend l'étude et le suivi des affaires en lien avec ces domaines ainsi que les relations avec les entreprises, prestataires et autres organismes.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est également donnée à Madame Béatrice FRANÇOIS à l'effet de signer les actes, documents et courriers ayant rapport avec sa délégation.

Madame Béatrice FRANÇOIS a également délégation pour signer tous documents à caractère financier (mandats, titres, bordereaux, certifications comptables) en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et des adjoints au Maire de rang supérieur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice des services de Sainte Marie-aux-Chênes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à l'intéressé(e). Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à M. le Sous-Préfet. En outre, une expédition en sera transmise à M. le Receveur municipal.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 25 mai 2020

Le Maire,

Sylvie LAMARQUE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers, tel que modifié par le décret n° 3/12/1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11.01.1965 relatif au délai de recours contentieux en matière administrative (art.1, al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le : (+signature de l'intéressée)



Envoyé en préfecture le 28/05/2020
Reçu en préfecture le 28/05/2020
Affiché le **28 MAI 2020**
ID : 057-215706201-20200525-DELEGADJ5-AI

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION À UN ADJOINT AU MAIRE Monsieur Hervé COVALCIQUE

Le Maire de Sainte Marie aux Chênes ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 fixant à huit le nombre des adjoints,

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Hervé COVALCIQUE en qualité de cinquième adjoint au maire, en date du 25 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le Maire a le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Monsieur Hervé COVALCIQUE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Hervé COVALCIQUE est délégué(e) pour remplir les fonctions en matière de :

- ✓ Gestion du patrimoine (travaux dans les bâtiments et de voirie, DICT, gestion du personnel technique, ...),
- ✓ Gestion de la fête patronale,
- ✓ Gestion du feu d'artifices

dans ladite commune.

Cette délégation comprend l'étude et le suivi des affaires en lien avec ces domaines ainsi que les relations avec les entreprises, prestataires et autres organismes.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Hervé COVALCIQUE à l'effet de signer les actes, documents et courriers ayant rapport avec sa délégation.

Monsieur Hervé COVALCIQUE a également délégation pour signer tous documents à caractère financier (mandats, titres, bordereaux, certifications comptables) en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et des adjoints au Maire de rang supérieur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice des services de Sainte Marie-aux-Chênes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à l'intéressé(e).

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à M. le Sous-Préfet. En outre, une expédition en sera transmise à M. le Receveur municipal.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 25 mai 2020

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers (art.9) (JO du 3/12/1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11.01.1965 relatif au délai de recours contentieux en matière administrative (art.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le : *(+signature de l'intéressée)*



Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 28 MAI 2020

ID : 057-215706201-20200525-DELEGADJ6-AI

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION
À UN ADJOINT AU MAIRE
Madame Sabine LONGERU RAVENEL**

Le Maire de Sainte Marie aux Chênes ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 fixant à huit le nombre des adjoints,

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Sabine LONGERU RAVENEL en qualité de sixième adjoint au maire, en date du 25 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le Maire a le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Madame Sabine LONGERU RAVENEL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sabine LONGERU RAVENEL est délégué(e) pour remplir les fonctions en matière de :

- ✓ Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
- ✓ Affaires sociales

dans ladite commune.

Cette délégation comprend l'étude et le suivi des affaires en lien avec ces domaines ainsi que les relations avec les entreprises, prestataires et autres organismes.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est également donnée à Madame Sabine LONGERU RAVENEL à l'effet de signer les actes, documents et courriers ayant rapport avec sa délégation.

Madame Sabine LONGERU RAVENEL a également délégation pour signer tous documents à caractère financier (mandats, titres, bordereaux, certifications comptables) en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et des adjoints au Maire de rang supérieur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice des services de Sainte Marie-aux-Chênes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à l'intéressé(e).

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à M. le Sous-Préfet. En outre, une expédition en sera transmise à M. le Receveur municipal.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 25 mai 2020

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers, (art.9) (JO du 27/12/1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11.01.1965 relatif au délai de recours contentieux en matière administrative (art.1, al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le : *(+signature de l'intéressée)*



Envoyé en préfecture le 28/05/2020
Reçu en préfecture le 28/05/2020
Affiché le **28 MAI 2020**
ID : 057-215706201-20200525-DELEGADJ7-AI

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION À UN ADJOINT AU MAIRE Monsieur Luc KLAMMERS

Le Maire de Sainte Marie aux Chênes ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 fixant à huit le nombre des adjoints,

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Luc KLAMMERS en qualité de septième adjoint au maire, en date du 25 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le Maire a le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Monsieur Luc KLAMMERS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Luc KLAMMERS est délégué(e) pour remplir les fonctions en matière de :

- Vie associative (relations avec les associations, assemblées générales, subventions, planning, occupation des gymnases, ...),
- Sport

dans ladite commune.

Cette délégation comprend l'étude et le suivi des affaires en lien avec ces domaines ainsi que les relations avec les entreprises, prestataires et autres organismes.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Luc KLAMMERS à l'effet de signer les actes, documents et courriers ayant rapport avec sa délégation.

Monsieur Luc KLAMMERS a également délégation pour signer tous documents à caractère financier (mandats, titres, bordereaux, certifications comptables) en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et des adjoints au Maire de rang supérieur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice des services de Sainte Marie-aux-Chênes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à l'intéressé(e).

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à M. le Sous-Préfet. En outre, une expédition en sera transmise à M. le Receveur municipal.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes le 25 mai 2020

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers, (art.9) (JO du 3/12/1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11.01.1965 relatif au délai de recours contentieux en matière administrative (art.1, al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le : *(+signature de l'intéressée)*



Envoyé en préfecture le 28/05/2020
Reçu en préfecture le 28/05/2020
Affiché le **28 MAI 2020**
ID : 057-215706201-20200525-DELEGADJ8-AI

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION À UN ADJOINT AU MAIRE Madame Valérie PINOT

Le Maire de Sainte Marie aux Chênes ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 fixant à huit le nombre des adjoints,

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Valérie PINOT en qualité de huitième adjoint au maire, en date du 25 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le Maire a le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Madame Valérie PINOT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Valérie PINOT est délégué(e) pour remplir les fonctions en matière de politique en direction des jeunes :

- ✓ Affaires scolaires, y compris la gestion du personnel ATSEM,
- ✓ Affaires périscolaires, y compris la gestion du personnel d'animation,
- ✓ Toutes actions en direction de l'enfance et des adolescents

dans ladite commune.

Cette délégation comprend l'étude et le suivi des affaires en lien avec ces domaines ainsi que les relations avec les entreprises, prestataires et autres organismes.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est également donnée à Madame Valérie PINOT à l'effet de signer les actes, documents et courriers ayant rapport avec sa délégation.

Madame Valérie PINOT a également délégation pour signer tous documents à caractère financier (mandats, titres, bordereaux, certifications comptables) en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et des adjoints au Maire de rang supérieur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice des services de Sainte Marie-aux-Chênes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à l'intéressé(e).

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à M. le Sous-Préfet. En outre, une expédition en sera transmise à M. le Receveur municipal.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 25 mai 2020

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers, (art.9) modifiant le décret n° 65-25 du 11.01.1965 relatif au délai de recours contentieux en matière administrative (art.1, al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

(+signature de l'intéressée)

27/05/2020



Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 28 MAI 2020

ID : 057-215706201-20200526-DELEG2020AG1-AI

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION
DE FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT
CIVIL ET DE SIGNATURE
Madame Cindy HEITZ**

Le Maire de Sainte Marie aux Chênes ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-19, R2122-8 et R2122-10 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'article 60 du code civil ;

VU l'article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

VU le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité ;

Considérant que Madame Cindy HEITZ, attachée territoriale, exerce les fonctions de directrice des services de la ville de Sainte Marie-aux-Chênes et dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Cindy HEITZ, fonctionnaire titulaire de la commune, est délégué(e) sous ma surveillance et sous ma responsabilité à l'effet de :

- réaliser l'audition commune ou les entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription la réception ;
- recevoir les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- recevoir les demandes de changement de prénom ;
- recevoir les demandes d'enregistrement, de déclaration, de modifications et de dissolutions de PACS et dresser tous actes relatifs aux demandes ci-dessus ;
- légaliser les signatures ;
- apposer le paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;
- certifier conforme les copie des diplômes et états de service militaire lorsque exigée par la réglementation ;
- signer les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision (bordereaux d'envoi par exemple)

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de Madame Cindy HEITZ, fonctionnaire municipal(e) délégué(e).

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 28 MAI 2020

ID : 057-215706201-20200526-DELEG2020AG1-AI

ARTICLE 2 : Madame Cindy HEITZ, fonctionnaire titulaire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes, titulaire des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en double de l'acte, l'agent concerné, l'agent civil prévu par le présent arrêté peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-préfet, M. le Procureur de la République, l'agent concerné.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 26 mai 2020
Le Maire, Sylvie LAMARQUE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers, (art.9) (JO du 3/12/1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11.01.1965 relatif au délai de recours contentieux en matière administrative (art.1, al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le : 27/05/2020 (+ signature de l'agent)

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'H' or similar character, located below the notification date.



Envoyé en préfecture le 28/05/2020
Reçu en préfecture le 28/05/2020
Affiché le **28 MAI 2020**
ID : 057-215706201-20200526-DELEG2020AG2-AI

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION
DE FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT
CIVIL ET DE SIGNATURE
Madame Julie FRANÇOIS**

Le Maire de Sainte Marie aux Chênes ;

VU l'article R 2122-10 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 60 du code civil,

VU l'article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

VU le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Julie FRANÇOIS, fonctionnaire titulaire de la commune est délégué(e) sous ma surveillance et sous ma responsabilité à l'effet de :

- réaliser l'audition commune ou les entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription la réception ;
- recevoir les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- recevoir les demandes de changement de prénom ;
- recevoir les demandes d'enregistrement, de déclaration, de modifications et de dissolutions de PACS et dresser tous actes relatifs aux demandes ci-dessus ;
- légaliser les signatures.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de Madame Julie FRANÇOIS, fonctionnaire municipal(e) délégué(e).

ARTICLE 2 : Madame Julie FRANÇOIS, fonctionnaire titulaire de la commune, délégué(e) pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent arrêté peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-préfet, M. le Procureur de la République, l'agent concerné.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 26 mai 2020
Le Maire, Sylvie LAMARQUE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers, (art.9) (JO du 3/12/1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11.01.1965 relatif au délai de recours contentieux en matière administrative (art.1, al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, compter de la présente notification.

Notifié le : **28 mai 2020** (+signature de l'agent)



ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION À UN CONSEILLER MUNICIPAL Monsieur Norbert HAJDRYCH

Le Maire de Sainte Marie aux Chênes ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Monsieur Norbert HAJDRYCH, conseiller municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Norbert HAJDRYCH est délégué(e) pour remplir les fonctions en matière de :

- ✓ Gestion des espaces verts ;
- ✓ Gestion du fleurissement

dans ladite commune et ce, en relation directe avec l'adjoint au Maire chargé des travaux. Cette délégation comprend l'étude et le suivi des affaires en lien avec ces domaines ainsi que les relations avec les entreprises, prestataires et autres organismes.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice des services de Sainte Marie-aux-Chênes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à l'intéressé(e). Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à M. le Sous-Préfet. En outre, une expédition en sera transmise à M. le Receveur municipal.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 2 juin 2020

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers, (art.9) (JO du 3/12/1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11.01.1965 relatif au délai de recours contentieux en matière administrative (art.1, al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le : *(+signature de l'intéressée)*

04/06/2020

MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRETE MUNICIPAL

portant réglementation provisoire de la circulation et
du stationnement rue de Metz
en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES

Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,

Nos références : n° 2020/003 PM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.225

VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I,

VU l'arrêté n° 20-00745-MET-PV du département de la Moselle et portant permission de voirie

VU la demande présentée par le SIEGVO dans le cadre de travaux sur le réseau AEP

VU l'article R.610.5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau AEP en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et du personnel, et pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le SIEGVO est autorisé à débiter les travaux sur la ban de la commune de STE MARIE AUX CHENES 57255 à compter du 08 juin 2020 et ce jusqu'à 12 juin 2020.

Article 2 : Pour l'exécution de ces travaux,

- Le stationnement sera réglementé sur l'ensemble de la voirie et des trottoirs concernés par les travaux
- Le chantier sera signalé et balisé
- Au besoin une circulation alternée sera mise en place avec une vitesse limitée à 30 km par heure avec utilisation de feux tricolores
- la circulation pourra être ponctuellement interrompue
- Il sera tout particulièrement prêté attention à la sécurité et à la circulation des piétons qui sera préservée
- La signalisation et la sécurité du chantier sera assurée de jour comme de nuit

Article 3 : La signalisation des prescriptions visées aux articles 1 et 2 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du livre 1, 8^{ème} partie "signalisation temporaire" approuvée par le décret du 6 novembre 1992, à la diligence de l'entreprise pétitionnaire .

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, le SIEGVO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 04 juin 2020
Le Maire, **Sylvie LAMARQUE**



MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRETE MUNICIPAL

portant réglementation provisoire de la circulation et
du stationnement rue de Coinville
en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES

Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,

Nos références : n° 2020/004 PM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.225

VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I,

VU l'information reçue du département de la Moselle dans le cadre de travaux de réfection de chaussée au niveau du rond point de la départementale 181A

VU l'article R.610.5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réfection de chaussée en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et du personnel, et pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le département de la Moselle est autorisé à débiter les travaux sur la ban de la commune de STE MARIE AUX CHENES 57255 à compter du 10 juin 2020 et ce jusqu'à 12 juin 2020.

Article 2 : Pour l'exécution de ces travaux,

- Le stationnement sera réglementé sur l'ensemble de la voirie et des trottoirs concernés par les travaux
- Le chantier sera signalé et balisé
- Au besoin une circulation alternée sera mise en place avec une vitesse limitée à 30 km par heure avec utilisation de feux tricolores
- la circulation pourra être ponctuellement interrompue
- La signalisation et la sécurité du chantier sera assurée de jour comme de nuit

Article 3 : La signalisation des prescriptions visées aux articles 1 et 2 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du livre 1, 8^{ème} partie "signalisation temporaire" approuvée par le décret du 6 novembre 1992, à la diligence de l'entreprise pétitionnaire .

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, le département de la Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 11 juin 2020
Le Maire, Sylvie LAMARQUE



MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRETE MUNICIPAL

portant réglementation provisoire de la circulation et
du stationnement rue de Lorraine
en agglomération de **SAINTE MARIE AUX CHENES**

Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,

Affaire suivie par Vincent HOSSANN
Nos références : n° 2020/005 PM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.225 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I ;

VU l'article R.610.5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'intervention sur le réseau électrique, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et du personnel, et pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer le stationnement et la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : La Régie Communale d'Électricité représentée par M. Gérard NEUBERT, est autorisée à débiter les travaux dont elle a la charge à SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES – **Rue de Lorraine** dans le cadre de l'intervention sur le réseau électrique.

Article 2 : Pour l'exécution de ces travaux, **le stationnement de tout véhicule sera interdit aux abords du poste électrique au niveau du 2 rue de Lorraine**

du jeudi 18 juin 2020 de 07h00 à 20h00

Il sera tout particulièrement prêté attention à la sécurité et à la circulation des piétons. La signalisation et la sécurité de ce chantier seront assurées de jour comme de nuit.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, et la Régie Communale d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 16 juin 2020

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE



MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRETE MUNICIPAL

portant sur les Établissements Recevant du Public
en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES
(Salle Abbé Grégoire)

Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,

Affaire suivie par Vincent HOSSANN

Nos références : n° 2020/006 PM

VU les articles L. 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code des constructions et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/CAB/SIRACEDPC du 1er juin 2015 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (DDDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'avis Favorable émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en date du 08 juin 2020,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement salle Abbé Grégoire, sis place de l'Abbé Grégoire classé en 4ème catégorie Type C peut être exploité et les prescriptions suivantes devront être réalisées dans leur intégralité dans un délai de 6 mois :

- procéder au réglage ou au remplacement du ferme-porte de la chaufferie (**Article CH6§1**)
- procéder au retrait des blocs de mousse entreposés sur l'armoire du rez de chaussée (**Article CO28§2**)
- procéder à l'ajout de 3 pictogrammes sur les blocs lumineux de la salle du rez de chaussée (**Article CO42§2**)

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tout travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, et le responsable des services techniques de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 16 juin 2020

Le Maire,

Sylvie LAMARQUE



MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



Affaire suivie par Vincent HOSSANN
Nos références : n° 2020/007 PM

ARRETE MUNICIPAL

portant sur les Établissements Recevant du Public
en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES
(Collège Gabriel PIERNE)

Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,

VU les articles L. 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code des constructions et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/CAB/SIRACEDPC du 1er juin 2015 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (DDDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'avis Favorable émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en date du 08 juin 2020,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement collège Gabriel PIERNE, sis 22 rue Berthelot classé en 3ème catégorie Type R avec activité N est autorisé à exploiter et les prescriptions suivantes devront être réalisées dans leur intégralité ***dans un délai de 6 mois*** :

- limiter le potentiel calorifique des lieux de stockage (salle arts plastiques) (**Article CO28§2**)
- s'assurer de l'ouverture effective de l'ensemble des portes des salles de classe et assimilé (CDI etc ...) (**Article CO38§1**)
- procéder au changement du pictogramme de la vanne « urgence gaz » de la cuisine (**Article GC4§3**)
- exclure le stockage de la salle TBI du bâtiment ABCD (**Article CO28§2**)
- procéder à l'isolation du local archive de CDI (**Article CO28§2**)

De la même manière la commission ayant pris en compte la situation sanitaire du début de cette année, demande la levée des observations et la transmission en mairie des documents justificatifs **dans un délai de 3 mois** concernant les domaines suivants (**Articles R123-43 et R1233-44**)

- Électricité
- SSI annuel
- SSI triennal
- ascenseur
- formation des agents
- Gaz

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tout travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, et le principal du collège Gabriel PIERNE de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 16 juin 2020
Le Maire,
Sylvie LAMARQUE



MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



Affaire suivie par Vincent HOSSANN
Nos références : n° 2020/008 PM

ARRETE MUNICIPAL

portant sur les Établissements Recevant du Public
en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES
(Gymnase Arago)

Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,

VU les articles L. 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code des constructions et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/CAB/SIRACEDPC du 1er juin 2015 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (DDDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'avis Favorable émis par la commission communale pour la sécurité & contre les risques d'incendie et de panique en date du 05 juin 2020,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement « Gymnase », sis rue Arago à Sainte Marie aux Chênes classé en 3ème catégorie Type X est autorisé à exploiter et les prescriptions suivantes devront être réalisées dans leur intégralité dans un délai de 6 mois :

1. la mise en place d'un équipement d'alarme de type 4, à calibrer en fonction des travaux de rénovation/réhabilitation à venir. Dans l'attente il convient d'installer un système d'alerte de type corne de brune, le sifflet étant inadapté du fait des activités pratiquées utilisant déjà ce moyen. (Article MS62 et X26)
2. Sensibiliser les utilisateurs aux consignes incendie et aux procédures d'évacuation. Pour les autres utilisateurs (location, occasionnel), intégrer la procédure dans la convention de mise à disposition. (Article MS 48 et MS51)
3. la remise en service du RIA manquant (Article MS14 et MS15)
4. la mise en place d'une porte coupe feu 1/2h et d'un plafond 1h dans le local CCL (Article CO28)

5. la mise en place d'une porte coupe-feu 1/2h à la jonction entre le gymnase et la salle des fêtes (Article CO10 et CO41)
6. la mise en place d'une porte coupe-feu 1/2h au niveau de la réserve de rangement mobilier (Article CO28)
7. Réalisez les vérifications techniques non effectuées (Article R.123-43)

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tout travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, et le responsable des services techniques de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 17 juin 2020
Le Maire,
Sylvie LAMARQUE



MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



Affaire suivie par Vincent HOSSANN
Nos références : n° 2020/010 PM

ARRETE MUNICIPAL

portant sur les Établissements Recevant du Public
en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES
(groupe scolaire Ernest Revenu)

Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,

U les articles L. 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code des constructions et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/CAB/SIRACEDPC du 1er juin 2015 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (DDDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'avis Favorable émis par la commission communale pour la sécurité & contre les risques d'incendie et de panique en date du 08 juin 2020,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement Groupe scolaire Ernest Revenu, sis 22 rue Rabelais classé en 4ème catégorie Type R est autorisé à exploiter et les prescriptions suivantes devront être réalisées dans leur intégralité dans un délai de 6 mois :

1. que le processus d'évacuation soit formalisé, inséré au registre de sécurité et porté à la connaissance de l'ensemble des intervenants (Articles MS48 et MS51)
2. supprimer les blocages de porte (réserve salle de repos) (Article CO28 et CO24)
3. formaliser la procédure de fermeture de la porte coupe feu du rez de chaussée (la commission recommande l'automatisation de celle-ci à l'avenir) (Article CO44§4)
4. procéder à la vérification des Robinets d'Incendie Armés (Article R.123-43)
5. supprimer le bloc porte sur l'issue de secours donnant accès à la cour (Article CO37)
6. Limiter à 19 personnes les salles avec une seule sortie de secours ou créer d'une deuxième issue dans les classes accueillant + de 19 personnes (Article CO38)
7. Procéder à la formation du personnel (Articles MS48 et MS51)

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tout travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, et le responsable des services techniques de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 17 juin 2020

Le Maire,

Sylvie LAMARQUE



MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



Affaire suivie par Vincent HOSSANN
Nos références : n° 2020/011 PM

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC VALANT
« PERMIS DE STATIONNER »**

Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L1311-5 à L1311-7 et L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8

VU le Code de la Voirie Routière, article L113-2 et R116-2

VU la Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

VU la demande présentée par Madame KIENER Stéphanie née le 27/01/1972 à Metz -57- demeurant 3 rue de Tichemont 57255 SAINTE MARIE AUX CHENES, pour l'installation d'un commerce chalet snack sous l'enseigne « STE MARIE GOURMAND»

VU l'inscription au registre du commerce et des sociétés sous le n° 437 841 638 en date du 30/05/2001 par le tribunal judiciaire de Thionville au profit de Mme KIENER Stéphanie

VU l'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public (responsabilité civile professionnelle) de la Compagnie MMA IARD Assurances mutuelles - N° police 000000146472522 – Agence de Longeville les Metz (57) en date du 10/06/2020

CONSIDERANT qu'il appartient de favoriser le commerce de proximité et d'encourager l'entrepreneuriat

CONSIDERANT l'ensemble des documents présentés par Mme KIENER Stéphanie

ARRETE

Article 1 : Mme KIENER Stéphanie est autorisée à occuper le domaine public face 2 rue de Tichemont sur la partie goudronnée en laissant le trottoir libre d'accès aux piétons (lieu précis vu entre les services de la commune et la requérante). Cette installation est destinée à exercer une activité commerciale avec un chalet mobile sous l'enseigne «STE MARIE GOURMAND» les jours suivants :

–du lundi au dimanche de 10h00 à 21h00

Article 2 : Cette A.O.T. (Autorisation d'Occupation Temporaire) ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce.

Article 3 : Cette A.O.T. est délivrée à titre précaire. Elle n'est valable que pour une durée déterminée soit un an à compter de la délivrance du présent arrêté municipal, renouvelable tacitement et peut-être dénoncée sous préavis de six mois.

Article 4 : Cette A.O.T. peut-être résiliée si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions de sa délivrance (non-respect des horaires précisés dans cet arrêté, trouble à l'ordre public, fonds de commerce en liquidation judiciaire etc) où manquements manifestes aux règles d'hygiène tant pour les moyens que pour les abords de la voie publique.

A ce dernier sujet le titulaire veillera à laisser les lieux dans le plus grand état de propreté des voiries à chaque utilisation. Les installations en place (mobilier urbain, lampadaires, arbres ... etc) ne devront en aucun cas être utilisées pour servir de système d'accroche, de publicité ou autre.

Article 5 : En cas de décès du titulaire de l'AOT, ses ayants droit peuvent demander une AOT identique permettant la poursuite de l'exploitation du fonds durant 3 mois. S'ils souhaitent poursuivre l'exploitation du fonds, ils doivent solliciter une nouvelle AOT dans les 3 mois. Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité compétente un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

Article 7 : « Une redevance annuelle de 180 €, payable en une ou deux fois, sera perçue à l'occasion de cette autorisation d'occuper temporairement le domaine public. »

Article 8 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Amanvillers, la Police Municipale de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES ainsi que tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Marie aux Chênes, le 19 juin 2020
Le Maire, **Sylvie LAMARQUE**



MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC VALANT
« PERMIS DE STATIONNER »**

Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,

Affaire suivie par Vincent HOSSANN
Nos références : n° 2020/013 PM

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L1311-5 à L1311-7 et L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8

VU le Code de la Voirie Routière, article L113-2 et R116-2

VU la Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

VU l'autorisation préalable délivrée le 19 février 2018 sous n° 337/ADM/RW/CH par la Mairie de SAINTE MARIE AUX CHENES en vue de débiter les démarches administratives par les requérants,

VU la demande présentée par Messieurs PAQUIN Maxime né le 26/11/1995 à COURBEVOIE (92) et PAQUIN Benjamin né le 29/07/1992 à VERNON (27) demeurant 16C rue des Roitelets 57255 SAINTE MARIE AUX CHENES, pour l'installation d'un commerce snack « Food Truck » sous l'enseigne « BRO'S BURGER »

VU l'inscription au registre des entreprises sous le n° 840 071 195 RE 57 (1) en date du 15/10/2018 par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Moselle au profit de M. PAQUIN Benjamin et M. PAQUIN Maxime, gérants de la Sarl BRO'S BURGER

VU l'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public (responsabilité civile professionnelle) de la Compagnie MAPA – Mutuelle d'Assurance - N° police 2475113/5002 – Agence de Metz (57) en date du 18/06/2020

CONSIDERANT qu'il appartient de favoriser le commerce de proximité et d'encourager l'entrepreneuriat

CONSIDERANT l'ensemble des documents présentés et notamment les certificats d'immatriculation et assurance du véhicule-magasin utilisé de marque RENAULT type Trafic n° DJ-698-XT assuré à MAPA sous n° de police F189/02475113/5001G et les certificats en date du 15/10/2018 permettant l'exercice d'une activité ambulante « Restauration Rapide » sous enseigne BRO'S BURGER à M. PAQUIN Benjamin et M. PAQUIN Maxime

ARRETE

Article 1 : M. PAQUIN Benjamin et M. PAQUIN Maxime sont autorisés à occuper le domaine public – rue de Metz en vis à vis des n°1 et 3 – à proximité de la Mairie – places de stationnement jouxtant la cour de l' Ecole Primaire Jean Houpert (*et non pas parking Mairie -places privées -*) pour y exercer leur activité de commerçant non sédentaire avec un snack « Food Truck » :

–Du mardi au dimanche de 18h à 21h

D'importants travaux sont actuellement en cours de réalisation au niveau du parking jouxtant la mairie. Ces derniers pouvant occasionner des difficultés de stationnement sur l'emplacement désigné, une seconde place est autorisée. Elle se trouve devant l'entrée de l'école Jean Houpert. Son utilisation, uniquement réservée lors de l'occupation effective de la place initiale, ne doit en aucun cas perturber la circulation piétonne ainsi que l'accès des parents au périscolaire de la commune.

Article 2 : Cette A.O.T. (Autorisation d'Occupation Temporaire ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce.

Article 3 : Cette A.O.T. est délivrée à titre précaire. Elle n'est valable que pour une durée déterminée soit un an à compter de la délivrance du présent arrêté municipal, renouvelable tacitement et peut-être dénoncée sous préavis de six mois.

Article 4 : Cette A.O.T. peut-être résiliée si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions de sa délivrance (non-respect des horaires précisés dans cet arrêté, trouble à l'ordre public, fonds de commerce en liquidation judiciaire etc) où manquements manifestes aux règles d'hygiène tant pour les moyens que pour les abords de la voie publique.

A ce dernier sujet le titulaire veillera à laisser les lieux dans le plus grand état de propreté des voiries à chaque utilisation. Les installations en place (mobilier urbain, lampadaires, arbres ... etc) ne devront en aucun cas être utilisées pour servir de système d'accroche, de publicité ou autre.

Article 5 : En cas de décès du titulaire de l'AOT, ses ayants droit peuvent demander une AOT identique permettant la poursuite de l'exploitation du fonds durant 3 mois. S'ils souhaitent poursuivre l'exploitation du fonds, ils doivent solliciter une nouvelle AOT dans les 3 mois. Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité compétente un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

Article 7 : Une redevance annuelle (1 janvier – 31 décembre) de 180 €, payable en une ou deux fois, sera perçue à l'occasion de cette autorisation d'occuper temporairement le domaine public. Un premier versement de 40 euros est demandé pour couvrir la période du 1 juillet 2020 au 31 décembre 2020 (déduction faite des sommes déjà versées et au prorata du semestre restant)

Article 8 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Amanvillers, la Police Municipale de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES ainsi que tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Marie aux Chênes, le 24 juin 2020
Le Maire, **Sylvie LAMARQUE**



MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRETE MUNICIPAL

portant réglementation de la circulation et
du stationnement sur l'ensemble des espaces verts
en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES

Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,

os références : n° 2020/014 PM

Le Maire de la commune de Ste Marie-aux-Chênes,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R1-R27, R44 et R 255 du Code de la Route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité, la quiétude des piétons et des riverains, la préservation de la salubrité des lieux et pour tenir compte des expériences passées

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par les personnels exerçant l'entretien des espaces verts de la commune

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tout véhicule y compris deux-roues motorisés sera interdite sur l'ensemble des espaces verts situés sur le ban de la commune.

Article 2 : Par dérogation seuls seront admis la circulation et le stationnement des véhicules d'entretien et d'intervention

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 30 juin 2020
Le Maire, **Sylvie LAMARQUE**

